



Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement d'Arras  
Canton d'Arras Nord

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

n°25/022

Date de convocation L'an deux mil vingt cinq  
Mercredi 1<sup>er</sup> Octobre le Mercredi 15 Octobre à 18 Heures  
la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence d'Alain CAYET

Nombre de conseillers **Etaient présents** : M. Alain CAYET – Mme Anne-Caroline RATAJCZAK – Mme Marie-Antoinette DESHORTIES – Mme Sophie LOPEZ – Mme Yveline LOURDEL – Mme Micheline LAURENT - M. Olivier QUIGNON Mme Marie-Thérèse SEINE – Mme Sophie CAYET — M. Claude RICHARD – M. Anthony FIERET  
Exercice : 17  
Présents : 11  
Votants : 11

Excusés :  
Mme Chantal DECOCQ  
M. Jean-Claude NOEL  
Mme Françoise DUHEN  
Mme Annie CHOQUET  
M. Robert HOUILLIER  
Mme Jessica FOURNIER

**Objet : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif [...] sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées [...] soit dans les conditions fixées par convention [...] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire [...], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés [...]*

Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

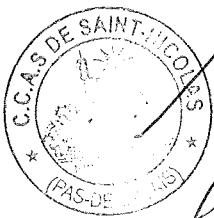
Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Aussi il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à:

- mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

*Après délibération le Conseil d'administration à l'unanimité, adopte les propositions de Monsieur le Président,*

Certifié Exécutoire,  
Transmis en Préfecture  
Saint Nicolas-lez-Arras,  
Le 15 Octobre 2025  
Le President du C.C.A.S



A handwritten signature in black ink is written over the circular stamp. The signature appears to be "LE PRESIDENT DU C.C.A.S".